



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Grand Avallonnais (Yonne)**

n°BFC – 2018 – 1900

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais le 16 février 2017 et a arrêté le projet de SCoT le 5 décembre 2018.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le comité syndical du PETR du Pays Avallonnais le 6 décembre 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de SCoT. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 6 mars 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 11 décembre 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 11 janvier 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 26 février 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Colette VALLÉE, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

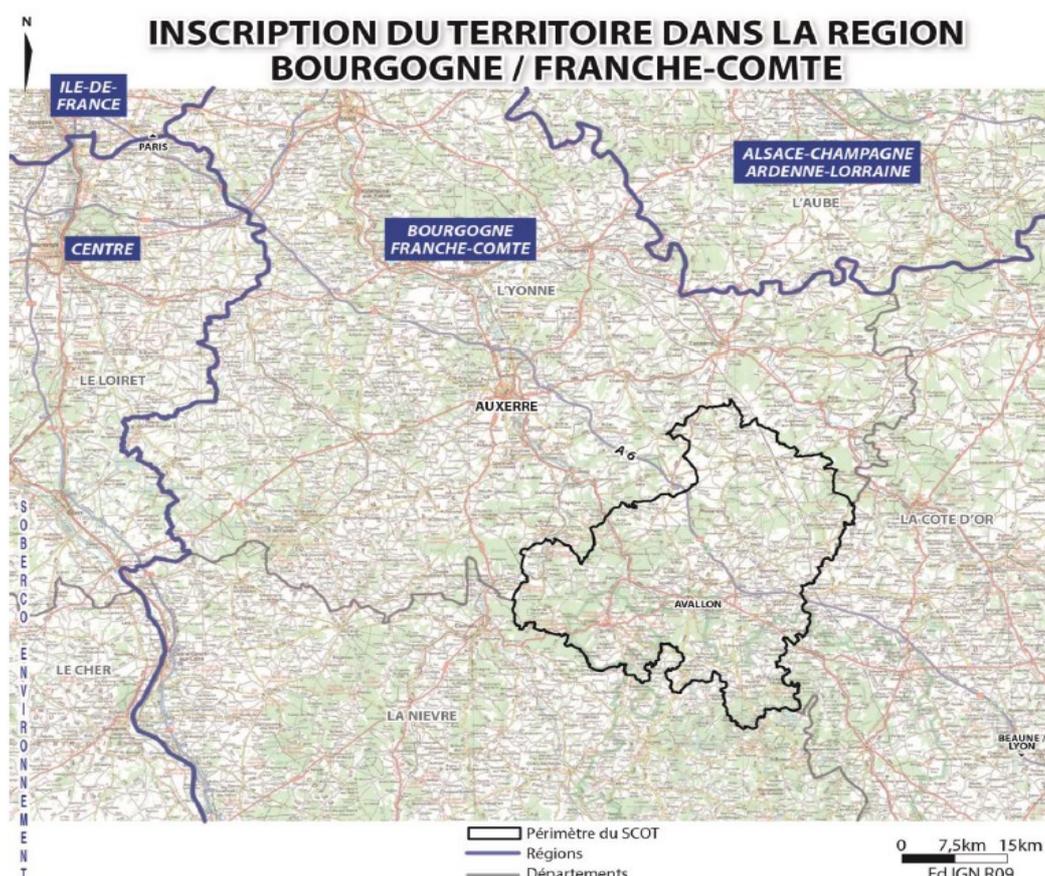
<sup>1</sup>articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## 2. Présentation du territoire et du projet de SCoT

### 2.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du Pays Avallonnais est situé au sud-est du département de l'Yonne, à la frontière des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or. D'une surface de 129 056 hectares, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais comptait 27 789 habitants en 2015 (population totale INSEE).

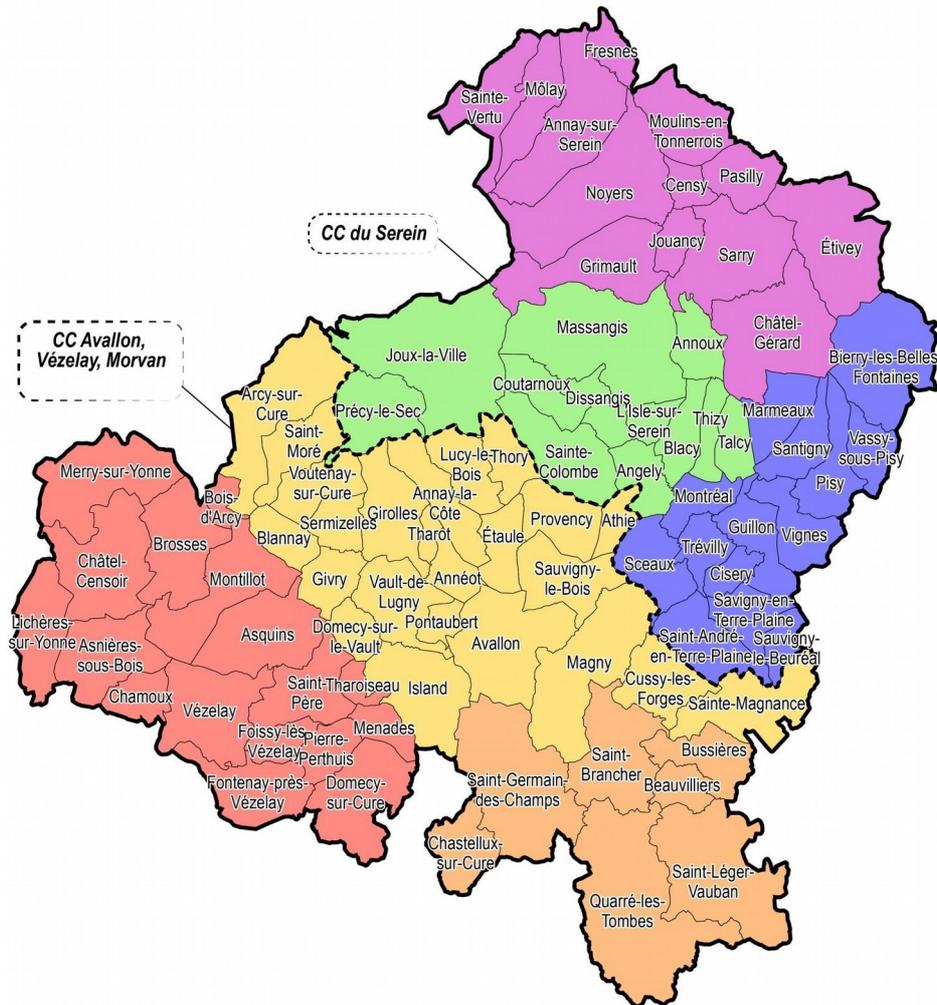
Le territoire est traversé par la route départementale D606, l'autoroute A6, trois voies ferrées dont la ligne à grande vitesse (la gare TGV la plus proche étant celle de Montbard, hors du SCoT). Il abrite 4 gares ou haltes ferroviaires.



Le territoire du SCoT du Grand Avallonnais regroupe deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et la communauté de communes du Serein, et couvre 87 communes au total. Dix-huit communes font partie du parc naturel régional du Morvan.

Actuellement, 10 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 6 communes sont encore couvertes par un plan d'occupation des sols (POS) et 3 communes disposent d'une carte communale. Le territoire est donc peu couvert par des documents de planification, près de 80 % des communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU).

Toutefois, la communauté de commune Avallon-Vézelay-Morvan a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le point d'être arrêté, qui couvre 48 communes. Au sein de la communauté de communes du Serein, quatre communes sont en train d'élaborer un PLU (dont la commune de Noyers, relevant actuellement d'un POS) ; à terme, sept communes disposeront donc d'un document de planification sur les 39 communes qui composent la communauté de communes du Serein. 37 % des communes du territoire du SCoT ne sont donc pas couvertes ou engagées dans une démarche d'élaboration de PLU(i).



Périmètre du SCoT

## 2.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT du Grand Avallonnais est décliné en cinq axes majeurs :

- Positionner le projet d'aménagement pour un territoire dynamique, accessible et innovant
- Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux
- Revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœurs de patrimoine et de vie locale
- S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives
- Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel

Le PADD fixe comme objectif une croissance démographique de 2 % sur 15 ans équivalent à environ 600 habitants supplémentaires entre 2020 et 2035, soit une population de 28 500 habitants en 2035. Pour répondre à cette croissance démographique ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages, l'objectif de production de logements est fixé à 1520 logements.

Concernant les activités économiques, le projet de SCoT définit un plafond de consommation de 77 hectares répartis entre les zones d'activités stratégiques et le tissu urbain diffus.

Le projet de SCoT du Grand Avallonnais s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- la ville centre, Avallon, principale commune du territoire et sa couronne qui intègre les communes de Sauvigny-le-Bois, Etaule, Magny, Pontaubert et Annéot ;
- les bourgs secondaires qui incluent les communes de Noyers, l'Isle-sur-Serein, Vézelay/Saint-Père/Asquins, Châtel-Censoir et Quarré-les-Tombes ;
- les bourgs d'échelle locale qui incluent les communes de Joux-la-Ville, Guillon et Arcy-sur-Cure ;
- les villages qui représentent les autres communes.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux du territoire du SCoT du Grand Avallonnais identifiés par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la trame verte et bleue ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques et des nuisances, notamment vis-à-vis du risque inondation ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique.

### 4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de SCoT du Grand Avallonnais comporte toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Le dossier est de bonne qualité, il est illustré de nombreuses cartes qui permettent de spatialiser les enjeux évoqués. Le DOO est présenté de manière lisible, distinguant bien les prescriptions des recommandations. Il comporte également une dimension pédagogique en explicitant certains outils proposés, dans des cadres bien identifiables. Le DOO est accompagné d'un plan d'orientations et d'objectifs du SCoT du Grand Avallonnais qui localise une partie des prescriptions. Ce plan permet une vision globale du territoire et une mise en relation des différentes prescriptions. En contrepartie, il est parfois peu lisible du fait des nombreuses informations. **La MRAe recommande de compléter le dossier en déclinant ce plan par axe ou par secteur géographique pour davantage de lisibilité.**

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur chacun des sites Natura 2000 présents sur le territoire et l'analyse de la contribution du projet de SCoT aux objectifs des documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont bien restituées. Les indicateurs de suivi proposés sont globalement de bonne qualité. **La MRAe recommande de compléter les indicateurs relatifs à la biodiversité pour permettre un meilleur suivi de la trame verte et bleue. Le tableau gagnerait à être complété par l'état « zéro » de chaque indicateur.**

Le dossier rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, des points ayant fait l'objet de discussions et d'amendements, ce qui permet de mieux apprécier le projet de SCoT arrêté.

## 5. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

### 5.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Espaces à vocation d'habitat

Les élus du territoire ont fait le choix du scénario « ambitieux » avec une croissance de l'ordre de 2 % sur 15 années. Cette croissance d'environ 0,13 % par an veut rompre avec les tendances observées ces dernières années, avec un taux de variation annuel moyen de -0,15 % entre 2007 et 2012.

Pour répondre en partie au besoin en logements découlant de ce projet démographique et du phénomène de desserrement des ménages, le projet de SCoT fixe comme objectif la réhabilitation de 415 logements vacants, correspondant à un tiers de la vacance du territoire. Cet objectif semble être adapté à la problématique de la vacance des logements, un enjeu très fort pour ce territoire au sein duquel certaines communes affichent des taux de vacances supérieurs à 15 %.

Le SCoT estime le besoin en logements neufs « sur foncier nu » à 1000 logements pour lesquels il fixe dans son DOO un plafond total de consommation d'espace de 78,5 hectares, incluant les dents creuses. Cependant le dossier ne présente pas de travail de pré-analyse du potentiel foncier des « dents creuses » du territoire. **La MRAe recommande de compléter l'état des lieux par cette analyse afin de pouvoir préciser les prescriptions du DOO notamment en fixant une part minimale de logements à construire en dents creuses et les plafonds de consommation d'espaces pour les seules extensions urbaines.**

Les densités proposées sont cohérentes avec le caractère rural du territoire. L'évaluation environnementale du SCoT souligne cependant que les densités affectées aux villages et aux pôles secondaires correspondent « sensiblement aux densités observées ces dernières années » et que la densité affectée aux communes de la première couronne est bien plus faible que celle de la ville d'Avallon. Ainsi des densités plus élevées permettraient de réduire encore davantage la consommation d'espaces naturels ou agricoles tout en répondant aux objectifs de diversification de l'habitat, notamment avec de plus petits logements.

#### Espaces à vocation économique et équipements :

Le diagnostic évalue à 80 hectares le besoin foncier lié à l'accueil d'activités et d'équipements sur le territoire si les rythmes d'installation se poursuivent de la même manière que les années passées. Il met également en évidence le caractère peu dense de l'aménagement des zones d'activités économiques et la possibilité de les densifier. Le projet de SCoT prévoit un objectif foncier maximal pour l'économie et les équipements de 77 hectares. Ainsi, ces plafonds ne semblent pas prendre en compte une densification des zones existantes ou une meilleure optimisation foncière des futures zones d'activités.

L'analyse des capacités de densification des zones existantes fait l'objet d'une recommandation du SCoT vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, au sein d'une prescription plus globale de requalification des zones vieillissantes. **La MRAe recommande d'analyser et de quantifier le potentiel de densification des zones d'activités existantes dès le niveau du SCoT afin de pouvoir affiner les besoins en consommation d'espace en conséquence.**

**La MRAe recommande également de justifier davantage la pertinence de l'ouverture d'une zone d'activité de 14 hectares à Joux-la-Ville**, notamment dans une réflexion au-delà du seul territoire du SCoT, au regard de l'emplacement potentiel présenté, en limite de périmètre du Grand Avallonnais.

## **5.2. Biodiversité et trame verte et bleue**

L'état initial du patrimoine naturel est correctement réalisé. La définition d'entités homogènes au sein du territoire permet un rendu synthétique et compréhensible. La définition des enjeux de chacune de ces entités, pour les milieux naturels, est pertinente. Cependant, la partie consacrée à la faune et la flore remarquables présente un caractère très général, sans aucune donnée de localisation.

De manière générale, les prescriptions du DOO vont dans le sens de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. **La MRAe recommande de préciser la notion de lisière et surtout de lisière de qualité (avec différentes strates par exemple) dans la prescription n°52.**

La définition de la trame verte et bleue a également été correctement réalisée, en partant des sous-trames nationales et régionales et en identifiant les éléments constitutifs de la trame au niveau territorial. La carte de la sous-trame « prairies et bocages » reprend les réservoirs de biodiversité et les corridors à préserver, mais pas les corridors à restaurer, évoqués par ailleurs. **La MRAe recommande de compléter la carte sur ce point.**

Le DOO comporte plusieurs prescriptions en faveur de la préservation de la trame verte et bleue du territoire, en limitant la constructibilité et en favorisant la perméabilité. La MRAe relève que le DOO hiérarchise les réservoirs de biodiversité en distinguant les réservoirs « à statut » des autres, alors que cette distinction n'apparaissait pas dans le diagnostic. Ce choix semble aller à l'encontre de l'esprit de la trame verte et bleue qui cible la biodiversité ordinaire ; néanmoins la prescription n°51 permet de donner aux réservoirs de biodiversité dits complémentaires un niveau de protection similaire à celui affecté aux réservoirs de biodiversité à statut, pour lesquelles les possibilités de construction sont très encadrées.

La prescription n°55 demande aux documents d'urbanisme de décliner les corridors écologiques en appliquant le principe de « connexion entre les principaux réservoirs de biodiversité ». **La MRAe recommande de manière générale de bien définir les termes utilisés dans les prescriptions, certaines notions (comme ici « principaux ») pouvant conduire par leur imprécision à des interprétations variées et donc à des difficultés de mise en œuvre.**

Par ailleurs, le diagnostic identifie des zones à prospecter pour la sous-trame pelouses sèches. **La MRAe recommande de traduire ce point dans le DOO.**

### 5.3. Paysage et patrimoine

L'état initial identifie trois dynamiques majeures au sein des paysages du territoire : la fermeture progressive des paysages, la simplification et l'appauvrissement des paysages et l'émergence de parcs éoliens. L'évolution des paysages urbains et villageois est aussi décrite et des schémas synthétisent les enjeux dans les principaux bourgs de l'Avallonnais. La synthèse paysagère est illustrée de cartes reprenant les qualités et les pressions paysagères et urbaines.

Les prescriptions du projet de SCoT relatives à la production de logements sans consommation foncière par mutation ou densification du bâti devraient contribuer à la limitation de l'extension des enveloppes urbaines. Plusieurs prescriptions participent également à la préservation des éléments du patrimoine ou des principaux sites patrimoniaux.

### 5.4. Ressource en eau potable et assainissement

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont cartographiés et les enjeux associés sont bien identifiés. La prescription n°59 relative à la protection des captages d'alimentation en eau potable pourrait évoquer les périmètres de protection éloignés qui représentent également des zones de vigilance. D'ailleurs, les périmètres retranscrits sur le plan d'orientations et d'objectifs du SCoT semblent correspondre aux périmètres éloignés. Les bassins d'alimentation de captage évoqués dans la prescription pourraient être aussi cartographiés.

Le dossier présente un diagnostic quantitatif de la ressource en eau potable disponible. Cette dernière est globalement en quantité suffisante sur le territoire, certaines communes présentant néanmoins des difficultés. Le projet de SCoT répond de manière satisfaisante à cet enjeu en recommandant la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et en demandant aux documents d'urbanisme de démontrer l'adéquation entre leur projet de développement et la disponibilité de la ressource, pointant les secteurs pour lesquels une vigilance accrue est nécessaire.

L'état initial identifie plusieurs communes dont le système de traitement des eaux usées présente des dysfonctionnements entraînant des pollutions des cours d'eau. Le projet de SCoT de l'Avallonnais apporte aussi une réponse satisfaisante à cette problématique en prescrivant dans son DOO que les documents d'urbanisme conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations collectives de traitement des eaux usées et à l'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif, et qu'ils veillent à l'adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants et les capacités de traitement des stations. La prescription est précise, elle pourrait néanmoins citer de manière exhaustive les communes concernées.

## 5.5. Risques et nuisances

L'état initial de l'environnement décrit de manière détaillée et illustrée les principales sources de risques et de nuisances présentes sur le territoire du Grand Avallonnais, certains paragraphes pouvant néanmoins être mis à jour ou complétés, comme détaillé ci-dessous.

La partie consacrée au risque inondation nécessite d'être harmonisée entre les textes et les cartes proposées et mise à jour sur certains points, notamment sur les plans de prévention des risques inondation (PPRi) qui ont été approuvés.<sup>2</sup> Le PPRi du Serein étant bien avancé, il conviendrait de préciser que celui-ci est prescrit pour les 17 communes concernées avec approbation imminente, et non plus en cours d'étude, et d'inclure dans l'état des lieux le zonage du PPRi. Les zooms proposés pour les zonages du PPRi de la Cure pourraient gagner en lisibilité.

Par ailleurs, le dossier pourrait préciser que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) lié au retrait-gonflement des argiles de la commune de Dissangis a fait l'objet d'une nouvelle prescription le 16 août 2016. En outre, la carte synthétique des risques industriels et des sites et sols pollués pourrait être accompagnée d'un zoom sur le secteur d'Avallon pour gagner en lisibilité.

Plusieurs prescriptions sont proposées dans l'objectif de veiller à réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances.

Concernant le risque inondation, les documents d'urbanisme interdisent tout développement dans les zones rouges des PPRi et le limite « très fortement » dans les zones bleues. De plus, le DOO pointe les communes situées en amont hydraulique des principaux cours d'eau, pour lesquelles les documents d'urbanisme devront « limiter fortement » l'imperméabilisation des sols et donne des exemples de prescriptions que ceux-ci pourraient adopter. **L'objectif en est pertinent mais la MRAe s'interroge sur la mise en œuvre technique et juridique de cette prescription et recommande de préciser cette notion de « très fortement ».**

Le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme interdisent également tout développement dans les zones affectées par des risques d'inondation par ruissellement ou par coulées de boue. Cette prescription s'accompagne d'une recommandation aux communes d'identifier les axes de ruissellement de leur territoire. Pour une meilleure cohérence, la MRAe recommande d'élever le travail d'identification au rang de prescription, préalable qui semble nécessaire à la mise en œuvre de la prescription interdisant le développement dans ces zones.

Dans les secteurs concernés par le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque radon, il est indiqué que les documents d'urbanisme doivent intégrer des prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions.

Concernant les risques technologiques et les nuisances, le projet de SCoT demande aux communes d'éviter les secteurs présentant un risque ou une nuisance élevés. Les communes concernées par le risque de rupture de barrage doivent préciser l'onde de submersion afin de pouvoir prendre en compte ce risque dans leur choix de développement.

## 5.6. Énergie et changement climatique

Le DOO fixe un objectif de 415 logements à réhabiliter d'ici 2030, favorisant ainsi la réhabilitation thermique des bâtiments anciens. Il recommande ou offre la possibilité aux documents d'urbanisme d'avoir recours à différents outils comme l'identification de secteurs aux performances énergétiques renforcées et la conception climatique. La restitution de la démarche itérative rend bien compte des discussions ayant eu lieu sur les attendus en matière de performance énergétique et les raisons ayant conduit les élus à assouplir le caractère contraignant initial de certaines prescriptions du DOO.

Le DOO comporte aussi plusieurs prescriptions en faveur d'une réduction des consommations énergétiques liées aux transports, par exemple en proposant des zones d'habitat de densité plus élevée dans un rayon de 500 mètres autour des gares. Le diagnostic pointant la faible utilisation des transports en commun, la voiture

<sup>2</sup> Les PPRi de la Cure ont été approuvés le 22/12/12 ou le 23/05/16 et les PPRi du Cousin ont été approuvés le 06/12/10 ou le 07/11/11

individuelle reste le moyen de déplacement privilégié sur le territoire et l'accueil de nouvelles populations et activités économiques engendrera une augmentation des déplacements motorisés. Cependant, la définition d'une armature urbaine permettra de concentrer les nouveaux habitants dans des communes susceptibles de développer une offre plus importante de transports en commun. **La MRAe recommande de privilégier le co-voiturage en favorisant par exemple des espaces susceptibles d'accueillir des parkings dédiés.**

Le SCoT ne fixe pas d'objectifs chiffrés vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables, il demande aux documents d'urbanisme d'identifier les potentiels de développement d'installations énergétiques et les sites nécessaires à ces projets. Parallèlement, le DOO présente des cartes de zones non préférentielles pour le développement éolien et expose l'outil de cadastre solaire. La rédaction de la prescription n°48 sur « la maîtrise du développement de l'éolien » (zones à proscrire, objectifs de grands parcs...) peut s'avérer contre-productive alors que l'échelle du SCoT est plus adaptée pour la réflexion sur le développement des énergies renouvelables que les périmètres plus restreints des documents locaux d'urbanisme. Un périmètre trop restreint ne permet pas une coordination optimale des projets permettant d'élire les meilleurs sites à l'échelle du périmètre du SCoT, aussi bien pour leur potentiel énergétique que pour leur faible impact environnemental. **La MRAe recommande donc d'approfondir la réflexion sur la production d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT et de déterminer à cette échelle la stratégie future, qui pourra ensuite être déclinée plus finement à l'échelle des documents locaux d'urbanisme.**

## 6. Conclusion

Au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire, le projet de SCoT du Grand Avallonnais et son évaluation environnementale sont adaptés. L'évaluation environnementale est de bonne qualité et restitue de manière détaillée la démarche menée.

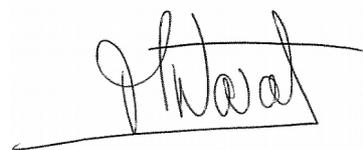
Le projet de SCoT du Grand Avallonnais propose de nombreuses mesures et prescriptions allant dans le sens de la transition énergétique et écologique du territoire. Le projet de SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation à plusieurs conditions qui devraient permettre la préservation, voire la restauration, des milieux naturels remarquables du territoire. Sur d'autres thématiques, le DOO est moins contraignant et émet des recommandations et des conseils, proposant aux documents d'urbanisme différentes possibilités.

La MRAe ne peut que recommander de poursuivre ce travail et se montrer plus ambitieux encore, en matière de consommation d'espaces et d'atténuation du changement climatique notamment, afin de marquer une véritable rupture vis-à-vis des tendances passées.

Des observations ou recommandations plus précises sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT et de garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 26 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT